

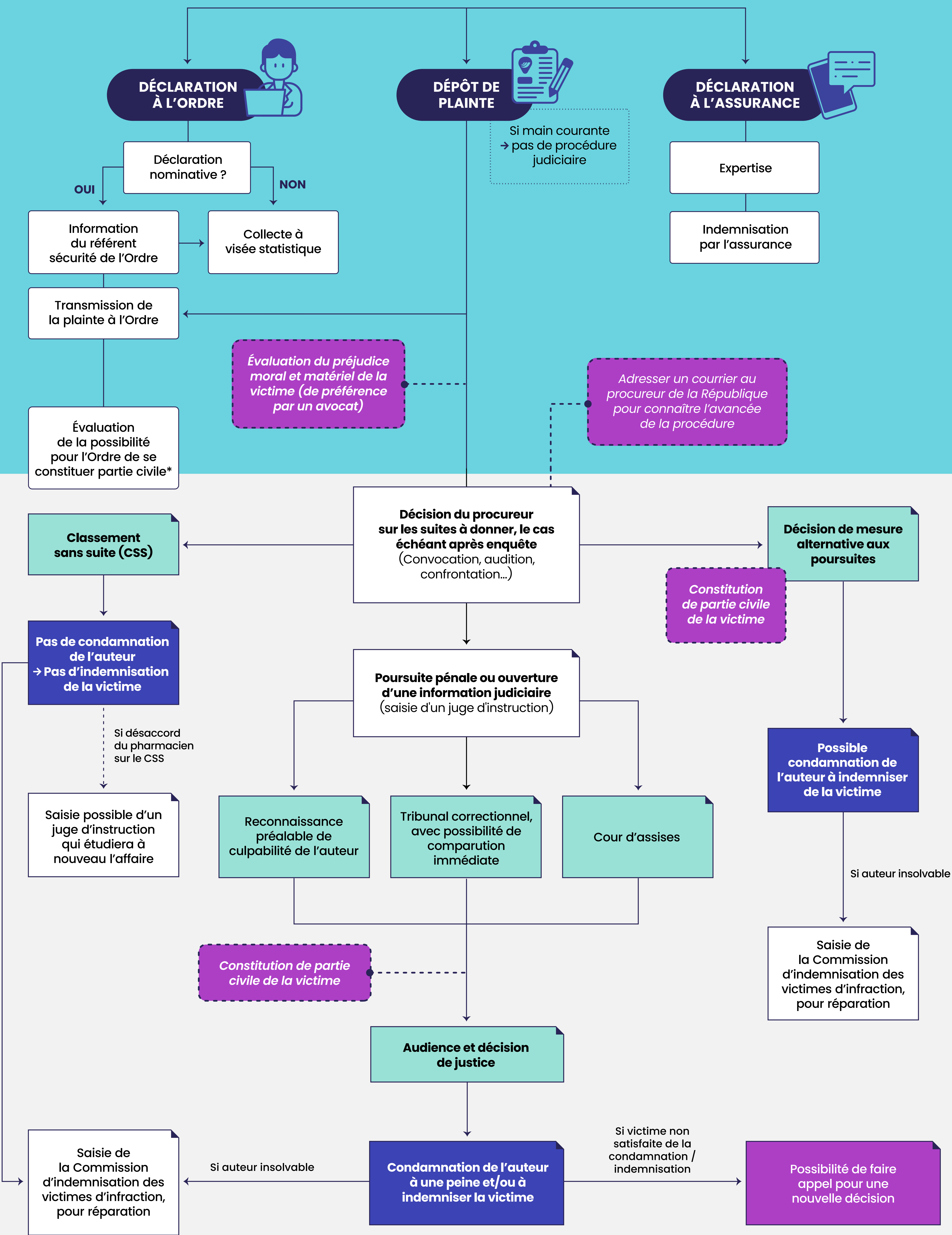


EN CAS D'AGRESSION OU DE VOL

Démarches du pharmacien
et suivi judiciaire

APRÈS L'AGRESSION

PROCÉDURE JUDICIAIRE



*L'Ordre national des pharmaciens peut se constituer partie civile, au titre de l'article L4233-1 du code de la santé publique alinéa 3 en cas de menaces, d'outrages ou de violences commises en raison de l'appartenance à cette profession.